



Préfet des Bouches-du-Rhône

date de dépôt : 28 mai 2015

demandeur : PARC SOLAIRE DE PIBOULON,  
représenté par DELBOS Patrick

pour : construction d'une centrale  
photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit PIBOULON, à  
Mallemort (13370)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 mai 2015 par PARC SOLAIRE DE PIBOULON, représenté par Monsieur DELBOS Patrick demeurant 28 RUE DE MOGADOR, PARIS (75009);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit PIBOULON, à Mallemort (13370) ;
- pour une surface de plancher créée de 73 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le PLU de la commune de MALLEMORT approuvé en date du 11/10/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/08/2017 prescrivant l'enquête publique du 29/09/2017 au 30/10/2017 ;

Vu la situation du terrain en zone Npv du PLU ; ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 06/07/2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud Est en date du 16/06/2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 29/06/2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20/04/2017 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 04/12/2017 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses locaux techniques

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

## Article 2

Les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier seront intégralement respectées.

### Rappel :

Toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable ad hoc à la DREAL.

## Article 3

Les prescriptions émises par le SDIS dans son avis du 06/07/2015 seront respectées.

## Article 4

Le secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de la Commune,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui-ci sera adressée pour notification:

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception du présent arrêté;
  - au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;
- au Maire de la commune qui le publiera par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le 28/12/2017

Pour Le Directeur Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint

Pascal JOBERT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.